



Arrêt

n° 164 344 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 24 août 2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me A. DECORTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 mai 2015.

1.2. Une déclaration d'arrivée a été établie le 14 juillet 2015.

1.3. Le 28 juillet 2015, une déclaration de mariage a été établie entre la requérante et Monsieur [R. D.], de nationalité belge.

1.4. En date du 24 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 25 août 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa ter, de la loi).

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, §1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Séjour périmé depuis le 19.08.2015

Aucune demande de prolongation pour mariage n'a été introduite

De plus, le mariage étant prévu le 05.12.2015, l'intéressée peut quitter les 90 jours minimum exigés dans la loi et revenir à la date prévue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 8 de la CESDH, des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne, de l'article 3, point 2, a) la directive (sic) 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire,

au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ; des principes de bonne administration; de l'Instruction du 26 mars 2009, Circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger (...), de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 41 de la Charte visée au moyen, la requérante argue que « la décision querellée se doit d'être annulée compte tenu du fait que le droit à être entendu avant toute prise de décision a été violé ». Elle soutient que « la notification d'un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de célébration de mariage est en cours est contraire à la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger (MB, 6 octobre 2005, p. 43177) ». La requérante relève « Qu'il a déjà été lu que selon l'Office des Etrangers, le fait de notifier un ordre de quitter le territoire n'a pas systématiquement pour conséquence que le destinataire de l'ordre de quitter le territoire sera éloigné » et estime que « ce genre de considération va à l'encontre des principes de bonne administration ». Elle fait valoir que « le principe du raisonnable serait de ne pas notifier un ordre de quitter le territoire si l'autorité sait d'emblée qu'elle ne souhaite pas le faire exécuter ou qu'elle ne peut pas le faire exécuter jusqu'à l'issue de la procédure de déclaration de mariage; que ce mode d'action, à savoir de notifier un ordre de quitter le territoire en sachant qu'il ne faudrait pas in concreto obtempérer à cet ordre de quitter le territoire semble violer le principe du non-détournement de pouvoir ; que cette modalité d'action viole le principe de la sécurité juridique ; que véhiculer l'action selon laquelle si un étranger illégal souhaite faire une déclaration de mariage avec un ressortissant de l'Union européenne, cela aura immédiatement pour conséquence la notification d'un ordre de quitter le territoire aura immanquablement pour conséquence de générer une crainte d'officialiser une relation affective ; que ceci est contraire au droit au respect de la vie privée et familial (*sic*) ». La requérante conclut que « le Conseil d'Etat a déjà dénoncé dans un autre contexte une « institutionnalisation de l'arbitraire administratif » ; que cette notion peut s'appliquer à la présente situation puisque l'on se retrouve face à une circulaire que l'autorité se plaint à contourner ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de « l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 8 de la CESDH, de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne, de l'article 3, point 2, a) la directive (*sic*) 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 22 de la Constitution, des principes de bonne administration, de l'Instruction du 26 mars 2009, Circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger (...) », à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu toutes ces dispositions, à même les supposer applicables en la présente cause.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante, d'une part, demeure dans le Royaume « au-delà

de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », et d'autre part, sur l'absence de « demande de prolongation pour mariage », le mariage « étant prévu le 05.12.2015, l'intéressée peut quitter les 90 jours minimum exigés dans la loi et revenir à la date prévue ».

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence du premier motif, lequel suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu, le Conseil souligne que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la CJUE a conclu que dans le cas qui lui était soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause devait être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour a ensuite balisé le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40) (CJUE, n° C-383/13 du 10 septembre 2013, M.G. et N.R.).

Or, *in specie*, force est de constater que la requérante ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle, outre la référence à sa déclaration de mariage, qui aurait pu, selon elle, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever la violation du droit à être entendue.

En tout état de cause, le Conseil observe encore que la déclaration de mariage dont la requérante se prévaut en termes de requête a été prise en considération par la partie défenderesse dès lors qu'elle a indiqué dans sa décision que « le mariage étant prévu le 05.12.2015, l'intéressée peut quitter les 90 jours minimum exigés dans la loi et revenir à la date prévue ».

In fine, la requérante se borne, en termes de requête, à invoquer de manière péremptoire une « institutionnalisation de l'arbitraire administratif », sans aucune autre explication, outre la référence à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle omet d'expliquer en quoi il serait applicable à sa situation et à émettre des considérations personnelles, lesquelles sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT